

Formulaire de demande d'affichage

Conditions de l'affichage sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage :

Les akylux peuvent être affichés pour la période indiquée dans la demande sur les candélabres excepté sur les nouveaux candélabres présents notamment dans la « rue des Halles », la voie « Grande rue » et sur la place de la Mairie de Sartilly.

Ces affichages doivent être posés et déposés par les soins du demandeur.

La commune se réserve le droit de retirer la publicité si elle ne correspond pas à l'autorisation.

=====

Nom et prénom du demandeur :

Nom de l'association ou de l'organisation :

Téléphone : Adresse email :

Objet de la demande (préciser la date de l'évènement) :

Période d'affichage souhaitée : Du au

Description de l'affichage (quantités et localisation souhaitées) :

Je soussigné.e,, confirme m'engager à respecter les conditions d'affichage de la Mairie de Sartilly-Baie-Bocage, ainsi que la réglementation applicable aux affichages publics.

Signature du demandeur
Précédée de la mention
« Lu et approuvé »

À

Le

Cadre réservé à la collectivité

- Avis FAVORABLE
 Avis DEFAVORABLE

À Sartilly-Baie-Bocage
Le

Cachet et signature

Pour information :

Les demandes d'affichage de banderole sur un rond-point doivent être faites auprès de ATD Mer & Bocage aux coordonnées suivantes : ATD Mer & Bocage - Direction des Infrastructures et de l'Entretien Routier - Conseil départemental de la Manche - 50050 SAINT-LÔ CEDEX - Tél: 02 33 69 24 80 – atd-meb@manche.fr

Réglementation des affichages publicitaires extérieurs

Publicités nécessitant une autorisation préalable

L'autorisation préalable concerne l'installation des dispositifs publicitaires suivants :

- Emplacements de bâches comportant de la publicité
- Publicités de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires

① Le fait d'apposer ou de faire apposer une publicité sans avoir obtenu l'autorisation préalable est puni de 7.500€ d'amende.

Publicité extérieure :

La publicité est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

On parle de publicité extérieure lorsqu'elle est visible depuis une voie ouverte à la circulation publique (route, autoroute, chemin, réseau ferré, etc.).

Lieux autorisés :

À l'intérieur des agglomérations, la publicité est admise.

Par exception, la publicité est **interdite** aux endroits suivants :

- Sur les arbres et leur pourtour en bois, le cas échéant
- Sur les équipements publics qui concernent la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne
- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ou inscrits

Emplacement et dimensions

 Tableau - Format autorisé de la publicité en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération

Lieu d'installation	Surface maximale	Hauteur maximale	Hauteur minimale
Agglomération de moins de 10 000 habitants (hors <i>unité urbaine</i> de plus de 100 000 habitants)	4,70 m ²	6 m au dessus du niveau du sol	0,50 m au dessus du niveau du sol

Textes de lois et références

- Code de l'environnement : articles L581-1 à L581-45
Publicité extérieure (partie législative)
- Code de l'environnement : articles R581-1 à R581-88
Publicité extérieure (partie réglementaire)
- Code général des impôts : article 1649 B
Déclaration des versements au titre d'un contrat de location d'emplacement publicitaire
- Code de la route : articles R418-1 à R418-9
Circulation routière et publicité
- Décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages
Police de la publicité assurée par le maire